

POUR VOUS
LE DÉPARTEMENT AGIT !



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (RDAS)

VOLET INSERTION SOCIALE
ET PROFESSIONNELLE - LOGEMENT SOCIAL

Mai 2023

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	3
Préambule	6
VOLET III.....	8
AIDE SOCIALE EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE	8
Préambule	10
TITRE I	11
LES AIDES EN MATIERE D'INSERTION	11
LES AIDES INDIVIDUELLES : MODALITES D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	12
I. L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA).....	13
1. Définition.....	13
2. Les caractères de l'allocation	13
I.1. Conditions d'attribution du RSA (art. L262-2 à L 262-12 du CASF)	14
I.2. Le RSA majoré (art. L 262-9 et R 262-2 du CASF)	15
I.3. Retrait, constitution et instruction du dossier (art. L 262-14 à L 262-16 et D 262-26 du CASF).....	15
I.4. Montants et attribution du RSA.....	16
1. Calcul du RSA	16
2. Ouverture et extinction des droits (art. L 262-18 art. L 262-21 et art. R 262-33 et R 262-35 du CASF)	18
3. Modalités de versement (art. L 262-16 et art. R 262-36 à R 262-39 du CASF)	18
4. Réduction ou suspension de l'aide en cas d'admission dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire (art. L 262-19 et art. R 262-43 à R 262-45 du CASF)	19
I.5. Publics spécifiques	19
1. Les travailleurs indépendants (TI)	19
2. Les artistes, les vendeurs à domicile indépendants (VDI), et les correspondants locaux de presse (CLP).....	21
3. Les correspondants locaux de presse (CLP)	23
I.6. Les dérogations (art. L 262-8 du CASF).....	23
I.7. Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (art. L 262-27 à L 262-39 du CASF).....	24
1. Les droits ouverts au bénéficiaire du RSA	24
2. Les devoirs du bénéficiaire visant au maintien de l'allocation	24
I.8. La répétition de l'indu et les recours contentieux du RSA	27
1. La gestion et le recouvrement des indus.....	27
2. Les recours contre les décisions relatives au RSA	27
I.9. L'absence de recours en récupération (L 262-49 du CASF)	28
I.10. Recours à l'évaluation du train de vie et aux sanctions administratives... 28	
1. Evaluation du train de vie (art. L 262-41 du CASF).....	28
2. Sanctions administratives (art L 262-51 et L262-52 du CASF)	30
3. Le plan de contrôle du Département de Saône-et-Loire (article R262-83 du CASF)	31
I.11. La répétition de l'indu et les recours contentieux en matière de Revenu minimum d'insertion (RMI).....	32
1. La gestion et le recouvrement des indus de RMI	32

2. Les recours contre les décisions relatives au RMI	32
II. LES AIDES A L'INSERTION	34
II.1. Les aides financières accordées dans le cadre des crédits alloués aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT).....	34
1. Les généralités	34
2. La nature des aides	34
3. Les conditions spécifiques.....	35
4. Durée de validité.....	35
II.2. Les actions individuelles pour les bénéficiaires du RSA :.....	36
1. La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP).....	36
2. L'accompagnement social par des agents de santé	37
3. L'accompagnement des travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants.....	38
TITRE II	40
LES AIDES FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	40
I. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DIRECTES : AIDES INDIVIDUELLES A LA PERSONNE.....	42
1. Le Fonds de solidarité logement (FSL).....	42
II. LES DISPOSITIFS CONTRIBUANT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS RELEVANT DU PDAHLPD	42
1. L'accompagnement social des personnes logées dans des logements privés.....	42
2. Les aides à l'amélioration de l'habitat	43
a. Les aides à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants.....	43
• Objet	43
• Modalités d'intervention	43
b. L'aide "Habiter mieux 71"	44
• Objet	44
• Modalités d'intervention	44
c. L'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs	45
• Objet	45
• Modalités d'intervention	45
TITRE III	47
LES AUTRES AIDES VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PAUVRETE	47
I. LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)	48
II. LES SECOURS D'URGENCE DES CUD	48
1. Objet.....	48
2. Nature et modalités d'intervention.....	48
3. Constitution du dossier.....	48
4. Versement de l'aide	48
ANNEXES	49

PREAMBULE

L'adoption d'un Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) est une obligation légale prévue par l'**art. L 121-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**. Ce document, qui définit les règles selon lesquelles sont attribuées les prestations d'aide sociale relevant du Département, constitue un document de référence pour l'information des usagers (**art. L 111-4 du CASF**).

Le RDAS rassemble, dans un même document, les informations sur les prestations disponibles, aussi bien au titre de la législation nationale, applicable sur tout le territoire, que d'une réglementation départementale en Saône-et-Loire facultative car plus favorable.

Le règlement s'impose à tous, sous réserve du respect des dispositions des lois en vigueur. Il s'impose aux usagers de l'aide sociale mais aussi aux communes et aux organismes conventionnés par le Département.

VOLET III

AIDE SOCIALE EN MATIERE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Préambule

Les dispositions législatives et réglementaires élaborées dans le domaine de l'insertion et du logement social interviennent dans le cadre de schémas visant à définir la politique départementale en la matière.

Pour le Revenu de solidarité active (RSA), il s'agit du Programme départemental d'insertion (PDI) et du Pacte territorial d'insertion (PTI). Pour le logement, il s'agit du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ces programmes ont pour objet, après analyse des besoins et des réponses pouvant être apportées, de déterminer, dans leur domaine respectif, les priorités de l'action départementale en tenant compte des besoins émergents et des dispositions législatives.

Dans un cadre volontariste, le PDI (article L263-1 du CASF) définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel. Il recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Par ailleurs, la loi a confié au Département la responsabilité de la coordination des politiques d'insertion. Pour définir sa politique d'insertion et sa gouvernance, le Département a mis en œuvre le PTI (article L263-3 du CASF) fédérant les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale. Ce programme définit les modalités de coordination des actions entreprises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA.

Le PDALHPD est un Programme quinquennal. Il constitue le cadre partagé pour la mobilisation de l'action publique en faveur du principe général du droit à un logement décent et de l'objectif de promotion sociale par le logement. Il doit permettre de proposer des réponses concrètes aux ménages modestes en situation de mal logement, sans logement ou menacés d'expulsion.

Les actions portées par ces différents programmes et plans sont mises en œuvre en coordination avec les autres schémas départementaux visant à promouvoir des politiques de solidarité en faveur des personnes les plus démunies.

TITRE I

LES AIDES EN MATIERE D'INSERTION

LES AIDES INDIVIDUELLES : MODALITES D'ATTRIBUTION D'AIDES FINANCIERES ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

I. L'ALLOCATION DE REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

1. Définition

Le RSA est une prestation d'aide sociale destinée à toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont les revenus du foyer n'atteignent pas un minimum garanti réglementaire, si elle remplit les conditions administratives d'attribution et sous réserve qu'elle s'engage à participer aux actions ou activités d'insertion définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale et professionnelle.

Le Département a en charge le pilotage intégral du dispositif. Cependant, le montant et les conditions d'attribution du RSA restent fixés au niveau national. De nouvelles évolutions législatives prévues dans l'article 87 de la loi de finances du 29 décembre 2016 ainsi que dans les décrets 2017-122 et 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatifs à la réforme des minimas sociaux ont modifié considérablement le dispositif RSA.

Le Département de Saône-et-Loire a délégué, par convention, à la Caisse d'allocations familiales (CAF) et à la Caisse régionale de mutualité sociale agricole de Bourgogne (CRMSAB) la gestion de l'allocation.

Le RSA a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de favoriser l'insertion sociale et professionnelle et de lutter contre la pauvreté. Il garantit, à toute personne sans ressources, de disposer d'un revenu minimum dans les conditions définies par le CASF.

Le droit à l'allocation détermine l'entrée du bénéficiaire dans le dispositif RSA. Son maintien dans celui-ci est conditionné par le respect de l'obligation d'insertion professionnelle ou sociale. Ce dispositif permet à la personne d'obtenir des droits sociaux dits connexes et **un droit de priorité aux mesures d'insertion**.

Les actions d'insertion sont mises en œuvre par le Département avec les partenaires locaux et institutionnels dans différents domaines : emploi, formation, logement, santé, vie sociale et familiale.

2. Les caractères de l'allocation

Elle est subsidiaire : son versement est subordonné à la condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles (salaires, indemnisation chômage, pensions alimentaires...) (**art. L 262-10 du CASF**).

Elle est différentielle : Pour les bénéficiaires dont le foyer ne dispose d'aucune ressource, le RSA s'établit au niveau du « montant forfaitaire » fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac. Il varie en fonction de la composition du ménage et augmente en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge (**art. L 262-2, L 262-3 et R 262-6 du CASF**).

Elle est insaisissable et incessible (**art. L 262-48 du CASF**).

I.1. Conditions d'attribution du RSA (art. L262-2 à L 262-12 du CASF)

Le bénéfice du RSA est subordonné au respect par le bénéficiaire des conditions suivantes :

- **Résider effectivement et de façon stable en France**

Le bénéficiaire du RSA doit résider en France de manière stable et effective.

Est considérée comme telle, la personne qui y réside de façon permanente ou qui accomplit hors de France, un ou plusieurs séjours dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile.

La condition de résidence s'applique à tous les demandeurs, qu'ils soient français ou étrangers. Pour ces derniers, des conditions relatives au droit au séjour et à la durée de la résidence s'imposent : ils doivent être titulaires, depuis au moins 5 ans, d'un titre de séjour autorisant son titulaire à travailler. Cette condition n'est toutefois pas applicable aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents.

Quant aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ils doivent remplir les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande, si ce n'est, pour cette condition, à rentrer dans les cas visés par l'article L 262-6 du CASF (**Annexe 1**).

Les personnes sans résidence stable doivent élire domicile soit auprès d'un Centre communal d'action sociale (CCAS) ou intercommunal d'action sociale (CIAS), soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le Département, après avis du Président du Département (**art. L 264-1 et L 264-6 du CASF**).

Pour les personnes hébergées à titre gratuit : l'hébergement à titre gratuit a vocation à être temporaire. Aussi, le Département demandera à tout bénéficiaire du RSA de justifier de son état « d'hébergé à titre gratuit ». Il devra ainsi fournir une attestation d'hébergement datée, signée de son hébergeant avec copie de la pièce d'identité de celui qui l'héberge. Deux cas de figures :

- s'il s'agit d'un couple marié ou pacsé qui se sépare, en plus de l'attestation d'hébergement, le Département demandera une pièce justificative légale prouvant la séparation (telle que la preuve du dépôt de demande de divorce, le courrier recommandé de rupture de PACS). Un droit pourra être ouvert jusqu'à 6 mois maximum sur décision individuelle du Président du Département dans l'attente des pièces justificatives. Si la séparation n'est pas effective au bout du délai maximum, il sera considéré que les charges courantes du ménage sont partagées de manière notoire et il sera retenu une reprise de vie maritale. Le calcul du droit sera révisé sur la base d'un foyer commun,
- s'il s'agit de personnes n'ayant aucun lien de parenté, de sexe différent ou de même sexe qui vivent sous le même toit, un droit pourra être ouvert jusqu'à 6 mois maximum sur décision individuelle du Président du Département. Au-delà de ce délai, si les personnes vivent toujours ensemble sous le même toit et en l'absence de justificatifs d'un bail de colocation, il sera considéré que les charges courantes sont partagées de manière notoire et il sera retenu une communauté d'intérêts et

d'hébergement. Le calcul du droit sera révisé sur la base d'un foyer commun et non plus distinct.

- **Etre âgé de plus de 25 ans** excepté si le demandeur a un ou plusieurs enfants à charge nés ou à naître (**art. L 262-4 du CASF**),
- **Disposer des ressources inférieures au revenu garanti selon la composition familiale (art. L 262-2 du CASF) ou de revenus inférieurs en moyenne mensuelle à 500 € tirés de l'exercice d'une activité professionnelle (art. L 262-28 et D 262-65 du CASF)**,
- **N'être ni étudiant, ni élève, ni stagiaire (art. L 262-4 3° du CASF)**,
- **Ne pas être dans un cas d'exclusion du bénéfice du RSA**: congé parental, congé sans solde, disponibilité, congé sabbatique, (**art. L 262-4 4° et L 262-5 du CASF**)

I.2. Le RSA majoré (art. L 262-9 et R 262-2 du CASF)

Le RSA majoré est versé aux personnes isolées assumant la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée séparée ou célibataire qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui notamment ne met pas en commun avec un conjoint, un concubin ou partenaire de Pacte civil de solidarité (PACS) ses ressources et ses charges.

Il s'agit donc de personnes seules :

- en état de grossesse,
- ayant un ou plusieurs enfants de moins de 3 ans,
- ayant un ou plusieurs enfants à charge **et** ayant vécu un « événement d'isolement ».

Le RSA majoré sera alors versé pour une durée de douze mois maximum si la demande est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture sont réunies. Au-delà de ce délai, la durée de service de l'allocation majorée est réduite à due proportion.

Les conditions d'attribution du RSA prévues aux articles **L 262-4 3° et 4° du CASF** ne s'appliquent pas à une personne isolée relevant de **l'article L 262-9 du même Code**.

Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

I.3. Retrait, constitution et instruction du dossier (art. L 262-14 à L 262-16 et D 262-26 du CASF)

La demande d'allocation de RSA est à déposer auprès de l'un des services instructeurs suivants :

- la CAF et la CRMSA du département,
- le service social départemental dont relève le domicile du demandeur Maisons départementales des solidarités (MDS),
- le CCAS ou le CIAS du lieu du domicile du demandeur lorsque son Conseil d'administration a décidé d'exercer cette compétence,

- un organisme ou association agréé par le Département (**art. L 262-15 du CASF**).

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la demande de RSA se fait en priorité par téléservice via la téléprocédure mise en place par la CAF et la MSA (**Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017**)

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA. Il est aussi informé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité (**art. L 262-17 du CASF**).

I.4. Montants et attribution du RSA

1. Calcul du RSA

a. Le montant du RSA (art. L 262-2, art. R 262-7 du CASF)

Le montant dû au foyer bénéficiaire du RSA est égal à la moyenne des montants intermédiaires calculés pour chacun des trois mois précédant l'examen ou le réexamen périodique du droit.

Le montant varie dans des conditions fixées par voie réglementaire en fonction :

- De la composition du foyer,
- Du nombre de personnes à charge.

Il s'agit du RSA « figé ». Un montant intermédiaire est calculé sur chaque mois du trimestre de référence en tenant compte de la situation du foyer (au 1^{er} jour du trimestre de droit ou du jour de la demande excepté en cas de séparation), du nombre d'enfants à charge au titre du RSA sur chaque mois du trimestre de référence, de la moyenne des ressources du foyer, des prestations familiales et du forfait logement dus au titre de chaque mois du trimestre de référence.

La moyenne mensuelle de ces 3 montants intermédiaires est le montant qui sera versé sur chacun des 3 mois du trimestre de droit.

Le montant forfaitaire fixé pour un allocataire dont le foyer se compose d'une seule personne, en application de l'article L 262-2 du CASF, est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes et de 30 % pour chaque personne supplémentaire présente au foyer à condition que ces personnes soient à la charge de l'intéressé. Lorsque le foyer comporte plus de deux enfants ou personnes de moins de vingt-cinq ans à charge, à l'exception du conjoint, du partenaire lié par un PACS ou du concubin de l'intéressé, la majoration à laquelle ouvre droit chacun de ces enfants ou personnes est portée à 40 % à partir du troisième enfant ou de la troisième personne (**art. R 262-1 du CASF**).

Dans le cas des personnes isolées au sens de l'article L 262-9 du CASF, le montant majoré est égal à « 128,412 % » du montant forfaitaire mentionné à l'article L 262-2 du même Code applicable à un foyer composé d'une seule personne. S'y ajoute, pour chaque enfant à charge, un supplément égal à « 42,804 % » du montant forfaitaire applicable à un foyer composé d'une seule personne. Le même supplément s'applique lorsque le foyer comporte d'autres personnes à charge que les enfants.

Ainsi, le RSA correspond à un revenu minimum garanti dont le montant forfaitaire varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

$\text{Montant du RSA} = \text{Revenu garanti} - \text{Ressources totales du foyer}$
--

b. La détermination des ressources (art. L 262-3 et R 262-6 et suivants du CASF)

Les ressources prises en compte pour la détermination du montant du RSA comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux.

Les ressources notamment prises en compte sont :

- les revenus d'activité salariées ou non salariées ou de stages,
- les indemnités journalières en espèces de sécurité sociale pour maladie ou accident de travail,
- les allocations de chômage,
- les indemnités perçues en congé maternité, paternité ou adoption,
- les retraites, pensions et rentes,
- prestations et aides sociales évaluées de manière forfaitaire,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- les revenus issus de biens mobiliers et immobiliers et de capitaux,
- et, pour une valeur forfaitaire, l'aide au logement (allocation logement ou logement gratuit).

Les ressources non prises en compte sont prévues à l'**art. R 262-11 du CASF**.

c. Revenus mobiliers, immobiliers et de capitaux placés (art. R 132-1 et R 262-6 du CASF)

Le RSA étant subsidiaire, l'intégralité des sommes sur les différents comptes détenus par les bénéficiaires seront pris en considération lors de l'instruction d'une demande de RSA, sans exception.

- Taux de retenue des capitaux :

L'allocataire doit déclarer, sur le mois de perception, le montant total des intérêts des comptes de placements productifs de revenus.

- si l'allocataire possède un capital placé sur des comptes non productifs de revenus, il déclare uniquement ce capital qui sera pris en compte à hauteur de 3% par an. Dans un souci d'égalité de traitement des dossiers depuis la mise en place de la téléprocédure, il n'est plus appliqué de seuil de neutralisation en dessous duquel les montants ne sont pas retenus,
- Biens immobiliers :
 - pour les biens immobiliers loués (logement, local, parking, terrain...), les loyers perçus sont pris en compte dans leur intégralité,

- pour les biens immobiliers non loués, il sera pris en compte 12,5 % par trimestre de la valeur locative d'un logement et 20 % par trimestre de la valeur locative d'un terrain non bâti,
- pour les revenus tirés d'une Société civile immobilière (SCI), il est pris en compte les loyers perçus correspondant à la quote-part de l'allocataire y compris s'ils sont réinvestis dans les travaux de rénovation du bien immobilier concerné.

d. Les libéralités

Une libéralité est un acte de générosité sans contrepartie.

Les libéralités déclarées par l'allocataire sont prises en compte dans le calcul du RSA, sauf décision contraire du Président du Département.

Les libéralités qui ont été détectées lors d'un contrôle sont transmises au Président du Département qui décide alors de l'opportunité de retenir ces sommes dans le calcul du droit. En principe, elles seront prises en compte dans le calcul du RSA s'il s'agit de libéralités régulièrement constatées.

2. Ouverture et extinction des droits (art. L 262-18 art. L 262-21 et art. R 262-33 et R 262-35 du CASF)

L'allocation est accordée par le Président du Département **pour trois mois à compter du premier jour du mois civil au cours duquel la demande a été déposée** auprès de l'organisme gestionnaire (CAF ou CRMSA).

Le droit à allocation est ensuite **prorogé pour une durée de trois mois à un an, au vu du CER ou du PPAE.**

L'allocation cesse d'être due à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus réunies, sauf en cas de décès du bénéficiaire, d'un enfant ou d'un autre membre du foyer. Dans ce cas, l'allocation ou la majoration d'allocation cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit celui du décès (**art. R 262-35 du CASF**).

En cas de décès d'un enfant mineur à la charge du foyer, le Président du Département accorde, par dérogation, le maintien de la prise en compte de cet enfant au titre des droits du foyer au RSA à compter de la date du décès et pendant 12 mois maximum. Le bénéficiaire fait, auprès du Président du Département, une demande dans un délai de 6 mois à compter de la date du décès.

3. Modalités de versement (art. L 262-16 et art. R 262-36 à R 262-39 du CASF)

L'allocation est versée mensuellement à terme échu par la CAF ou la CRMSA pour le compte du Département. Une avance peut être consentie à hauteur de 50% de l'aide pendant un mois, en cas de non renvoi de la déclaration trimestrielle de revenu (DTR) dans les délais nécessaires au calcul du RSA.

Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L 262-2 du CASF afin de tenir compte des modifications intervenues dans la situation du bénéficiaire notamment celles qui concernent la composition du foyer ou les ressources (**art. L 262-21 du CASF**).

L'allocation est versée dès que son montant est supérieur à 6 € (**art. R 262-39 du CASF**), au premier jour du mois civil au cours duquel la demande est formulée (**art. R 262-33 du CASF**).

Le RSA est versé tant que les conditions administratives du droit sont remplies et les engagements respectés.

4. Réduction ou suspension de l'aide en cas d'admission dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire (art. L 262-19 et art. R 262-43 à R 262-45 du CASF)

L'allocation peut être réduite ou suspendue lorsque le bénéficiaire ou l'une des personnes prises en compte pour la détermination du RSA est admis, pour une durée supérieure à 60 jours, dans un établissement de santé, d'hébergement ou relevant de l'administration pénitentiaire, à compter de la deuxième révision trimestrielle suivant le début de l'hospitalisation ou de l'incarcération.

Le service de l'allocation est repris au taux normal, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé dans un établissement de santé ou n'est plus incarcéré.

Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. La date d'effet, la durée et, le cas échéant, la quotité de la réduction ou de la suspension varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

I.5. Publics spécifiques

1. Les travailleurs indépendants (TI)

Les ressources des travailleurs indépendants au régime fiscal réel sont évaluées par le Président du Département. Les ressources des micro-entrepreneurs sont évaluées par les organismes payeurs, par délégation. Les gérants minoritaires ou égalitaires des SARL sont affiliés au régime social général et sont considérés comme des salariés. Les gérants majoritaires des SARL relèvent quant à eux du régime des non-salariés. De même, les présidents et dirigeants de Sociétés par actions simplifiées (SAS) sont considérés comme des salariés.

a. Ouverture de droit et évaluation des ressources des travailleurs indépendants au régime fiscal réel.

Travailleurs Indépendants - Evaluation des revenus	
En l'absence de compte de résultat	En présence d'un compte de résultat
Pour l'évaluation des revenus d'une activité TI, fixation des revenus trimestrielle selon le chiffre d'affaires (CA) et évaluation forfaitaire du bénéfice comme suit : - CA < 170 000 € : Abattement de 71% sur CA hors taxes : Activité de vente - CA < 70 000 € : Abattement de 50% sur CA hors taxes : Prestation de service et artisanat - CA < 70 000 € : Abattement de 34% sur CA hors taxes : Professions libérales Le chiffre d'affaires est demandé trimestriellement au travailleur indépendant (déclaratif) et est exploité par le service instructeur au prorata du nombre de mois d'activité. Si la société est une SARL : ajouter les prélèvements personnels (rémunérations) au prorata du nombre de mois d'activité. Pour une activité > 1an, le compte de résultat ou les imprimés fiscaux sont obligatoires. Si le compte de résultat est envoyé tardivement par le bénéficiaire du RSA, le Département peut, dans l'attente de réception, évaluer les ressources pour trois mois sur la base d'un chiffre d'affaire déclaratif trimestriel. Mais, à réception du bilan, le Département évaluera les ressources sur les 9 mois de l'année restants, sans rétroactivité possible. Cas des SAS(U) : Ces sociétés sont imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). 2 cas de figure pour les associés : - ils sont salariés de la SAS: des cotisations en fonction du salaire sont acquittées. Le salaire est déclaré fiscalement pour calcul de l'impôt sur le revenu (IR). Dans ce cas, ils dépendent du droit commun et le Département n'évalue pas leurs ressources ; - ils sont associés ou actionnaires : le Département demande le PV de la dernière AG dans lequel figurent les dividendes. S'ils ont été reversés aux actionnaires, ils doivent être retenus dans le calcul du droit.	Pour l'évaluation annuelle des revenus d'une activité TI, se baser sur le compte de résultat et le bilan certifié par un comptable. Prendre en considération : - le résultat fiscal, - les prélèvements personnels (rémunérations), - les amortissements, - les plus-values. Retenir alors un revenu au prorata du nombre de mois d'activité. Si la société est une SARL : Pour l'évaluation annuelle des revenus d'une activité TI en SARL, se procurer le compte de résultat et le bilan certifié par un comptable. Prendre en considération : - le résultat fiscal, - les amortissements, - les plus-values. Retenir alors un revenu au prorata du nombre de mois d'activité et au prorata du nombre de parts détenues dans la société. Puis ajouter les prélèvements personnels (rémunérations) au prorata du nombre de mois d'activité. Cas des SAS(U) : Ces sociétés sont imposées à l'impôt sur les sociétés (IS). 2 cas de figure pour les associés : - ils sont salariés de la SAS: des cotisations en fonction du salaire sont acquittées. Le salaire est déclaré fiscalement pour calcul de l'IR. Dans ce cas, ils dépendent du droit commun et le Département n'évalue pas leurs ressources, - ils sont non-salariés : après déduction de l'IS et affectation à la réserve légale du % obligatoire, la SAS peut affecter le bénéfice : - o au compte de réserve - o ou le distribuer entre les associés porteurs de parts sociales, - o ou les 2. Dans ce cas, la destination du bénéfice, donc des dividendes éventuellement perçus, doit être inscrite dans le PV d'A.G. Par conséquent, pour évaluer les ressources des associés de SAS non-salariés, dirigeants ou non, majoritaires ou non, il est indispensable de demander l'intégralité des liasses fiscales (et pas uniquement les 2031 et 2033) et le PV de l'AG pour identifier la destination du bénéfice.

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul des revenus non-salariés peuvent se faire sur la base du chiffre d'affaires dès lors que le chiffre d'affaires des douze derniers mois n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux articles 50-0 et 102 ter du Code général des impôts et sous réserve d'un accord du Président du Département. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le chiffre d'affaires trimestriel déclaré n'excède pas, selon la nature de l'activité exercée, le quart des montants fixés aux mêmes articles. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

b. Evaluation des ressources des travailleurs indépendants au régime forfaitaire : régime spécial micro BIC et la micro-entreprise.

Les ressources des travailleurs indépendants au régime forfaitaire sont évaluées par le Président du Département ou par délégation.

Ils déclarent leur chiffre d'affaires à l'Union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), réalisé au cours de chaque mois de référence de la DTR moins le taux d'abattement sur le chiffre d'affaires correspondant à la nature de leur activité (71 % pour les commerçants, 50 % pour les artisans et prestataires de services et 34% pour les professions libérales).

Le chiffre d'affaires doit également être déclaré sur les DTR de la CAF qui retient le montant ainsi déclaré pour le calcul du droit.

c. Evaluation des ressources des non-salariés agricoles

Les ressources des non-salariés agricoles sont évaluées par le Président du Département ou par délégation.

Les revenus professionnels relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles s'entendent des bénéfices de l'avant dernière année précédant celle au cours de laquelle le droit à l'allocation est examiné ou révisé, ou ceux de la dernière année s'ils sont connus pourvu qu'ils correspondent à une année complète d'activité (**art R262-18 du CASF**).

Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul du droit prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire de 87% dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas 82 800 € et sous réserve d'un accord du Président du Département. Cette demande peut être faite à tout moment et est valable pour les trimestres de l'année civile en cours dont le total des recettes trimestrielles déclarées n'excède pas le quart du montant fixé au même article. Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire.

Le revenu disponible est calculé pour un an. Il est fait abstraction des déficits catégoriels et des moins-values subis au cours de l'année de référence ainsi que des déficits constatés au cours des années antérieures.

Concernant les sociétés, les éléments de rémunérations et le revenu disponible sont déterminés en fonction du nombre d'associés (en référence au procès-verbal d'assemblée générale, de répartition des résultats, des statuts de l'entreprise).

2. Les artistes, les vendeurs à domicile indépendants (VDI), et les correspondants locaux de presse (CLP)

a. Définition du statut d'artiste

Une personne acquiert le statut d'artiste lorsqu'elle est inscrite à la Maison des artistes ou à l'AGESSA qui sont les organismes de sécurité sociale des branches « arts graphiques et plastiques » et « auteurs ».

Pour pouvoir s'inscrire auprès de la Maison des artistes ou de l'AGESSA, l'artiste-auteur doit d'abord s'inscrire auprès de l'URSSAF qui lui donne un numéro de SIRET et un code APE. Ensuite, il peut s'inscrire auprès de l'organisme agréé, dont il relève, selon qu'il est de la branche des arts graphiques ou des auteurs, qui lui attribue un identifiant dit « numéro de début d'ordre » après avoir obtenu une déclaration d'activité accompagnée **d'une première facture de vente**.

Les artistes-auteurs sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en application des articles L 382-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS). Ils sont donc, de ce point de vue, assimilés à des salariés. Toutefois, **fiscalement**, les artistes-auteurs peuvent être considérés soit comme des travailleurs salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Cela va dépendre de la nature de leurs rémunérations. En effet, celles-ci sont constituées :

- soit du montant brut des droits d'auteurs lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires, article 93 quater du Code général des Impôts (CGI),
- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux (BNC). Pour ceux qui sont au régime fiscal de la micro-entreprise, ce BNC est déterminé en déduisant un abattement pour charges de 34 %. Pour ceux qui sont à un régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

Les intermittents du spectacle ont le statut de salariés.

b. Définition du statut de vendeur à domicile indépendant (VDI)

Les VDI sont affiliés en matière de protection sociale au régime général de la sécurité sociale en application de l'article L 311-3 du CSS. Ce régime de VDI n'est applicable qu'aux commerciaux dont le revenu est inférieur à un demi-plafond de la sécurité sociale. En revanche, le régime **fiscal** des VDI est celui des travailleurs indépendants, leurs rémunérations étant constituées :

- soit du montant des revenus imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC). Pour le VDI qui est au régime fiscal de la micro entreprise, le BIC est déterminé à partir des recettes en déduisant un abattement des charges de 71 % d'achat revente. Pour celui qui est au régime d'imposition au réel, le BIC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles,
- soit du montant des revenus imposables au titre des BNC si le VDI est rémunéré par une commission sur les opérations qu'il effectue. Pour celui qui est au régime fiscal de la micro-entreprise, le BNC est déterminé en déduisant de ses commissions un abattement pour charges de 34 %. Pour celui qui est au régime d'imposition au réel, le BNC est déterminé en fonction du montant réel des charges déductibles.

c. Evaluation des ressources des artistes-auteurs et des VDI

L'évaluation des ressources des artistes-auteurs et des VDI est effectuée par le Président du Département ou par délégation et se fait en fonction du régime fiscal choisi par l'artiste-auteur ou le VDI :

- si les artistes auteurs et les VDI ont fait le choix d'un régime d'imposition au réel alors l'évaluation des revenus non-salariés est annuelle : il convient d'appliquer aux artistes-auteurs et aux VDI la procédure applicable aux travailleurs indépendants,
- si les artistes-auteurs et les VDI ont fait le choix d'un régime fiscal au forfait alors l'évaluation des ressources pour le calcul du droit au RSA est trimestrielle : il sera appliqué le mode de calcul applicable aux salariés, au regard de leur affiliation au régime général de la sécurité sociale.

3. Les correspondants locaux de presse (CLP)

Définition : Selon l'URSSAF, le statut de CLP est défini par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, complétée par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993. Il s'agit d'une activité exercée à titre accessoire par rapport à une autre activité professionnelle.

En pratique, le CLP a le statut de travailleur indépendant, avec une activité dite libérale, non réglementée. Lorsque le revenu tiré de son activité n'excède pas 15% du Plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) au 1^{er} juillet de l'année en cours, le CLP n'a pas obligation à être affilié à l'assurance maladie et à la caisse de retraite. Il est ainsi exonéré de la CSG et de la CRDS. Le CLP perçoit des honoraires, et est défrayé selon un barème fourni par la société de presse pour laquelle il travaille.

En fonction du revenu tiré de son activité (+ ou – 15% du PASS), le CLP a le choix entre :

- le régime fiscal dit « ultra-simplifié » (ou « micro BNC ») qui lui permet de déduire 34% des honoraires perçus,
- le régime de la déclaration contrôlée qui lui permet de déduire ses frais et charges du revenu déclaré.

Outre sa déclaration classique, il doit compléter le formulaire 2042 C, spécifique à son activité.

L'évaluation des ressources des CLP est effectuée par le Président du Département, en fonction du régime fiscal choisi sur la base du formulaire 2042 C.

I.6. Les dérogations (art. L 262-8 du CASF)

Lorsque le demandeur est âgé de plus de 25 ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître **et que sa situation exceptionnelle au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie**, le Président du Département peut déroger, par une décision individuelle, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du **3° de l'article L 262-4 du CASF**.

Sont exclus d'office du bénéfice du RSA, les élèves, les étudiants et les stagiaires dont le stage est intégré dans un cursus pédagogique scolaire ou universitaire et dont les modalités sont déterminées par décret. Cette condition ne s'applique pas aux bénéficiaires du RSA majoré.

Néanmoins, un allocataire peut bénéficier d'une dérogation, prise par décision individuelle du Président du Département, selon les modalités suivantes :

- l'allocataire doit déjà être bénéficiaire du RSA,

- l'allocataire doit avoir un CER ou PPAE en cours de validité et respecter ses engagements,
- le projet d'études, validé par l'Equipe pluridisciplinaire territorialisée (EPT), doit permettre **un accès à l'emploi réaliste et à court terme**,
- **la dérogation est accordée pour un an maximum, non renouvelable**,
- en plus de ces conditions ci-dessus, les personnes seules sans enfants qui sont susceptibles de prétendre à des bourses universitaires, régionales et/ou européennes liées à leurs études doivent fournir un justificatif attestant qu'elles ne remplissent pas les conditions d'attribution d'octroi de bourses d'études ou que leurs demandes de bourses ont été refusées pour pouvoir bénéficier d'une éventuelle dérogation.

Si la dérogation est acceptée, le bénéficiaire du RSA a deux mois pour signer un CER auprès de l'EPT de son lieu de résidence.

I.7. Droits et devoirs du bénéficiaire du RSA (art. L 262-27 à L 262-39 du CASF)

1. Les droits ouverts au bénéficiaire du RSA

Le RSA garantit à l'allocataire un droit de percevoir une allocation qui lui assure des moyens convenables d'existence et de favoriser son insertion sociale et professionnelle (**art. L 262-1 du CASF**).

Le bénéficiaire du RSA a également droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS qui signent chacun un CER ou un PPAE (**art. L 262-27 du CASF**).

2. Les devoirs du bénéficiaire visant au maintien de l'allocation

a. Les devoirs du bénéficiaire du RSA

Le bénéficiaire du RSA est tenu, lorsque d'une part, les ressources du foyer sont inférieures au niveau d'un montant forfaitaire et d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à 500 €, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle (**art. L 262-28 et D 262-65 du CASF**). Les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire du RSA majoré tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants.

Lorsque le bénéficiaire est en capacité d'occuper immédiatement un emploi ou de créer sa propre entreprise, le Président du Département l'oriente **prioritairement** vers l'organisme gestionnaire (**art. L 262-29 du CASF**).

Le bénéficiaire du RSA élabore conjointement avec son référent un PPAE dans un délai d'un mois après l'orientation proposée par le Président du Département.

Le PPAE est un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle et qui précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi ainsi définies.

Le contrat retrace les actions que l'organisme gestionnaire s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public notamment en matière d'accompagnement personnalisé et le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité. Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une stipulation de ce contrat, l'organisme gestionnaire le signale au Président du Département (**art. L 262-35 du CASF**).

Lorsqu'il apparaît que des difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, alors le bénéficiaire du RSA est orienté par le Président du Département vers les autorités ou organismes compétents en matière d'insertion sociale (**art. L 262-29 du CASF**).

Dans un délai de deux mois suivant l'orientation proposée par le Président du Département, le bénéficiaire du RSA conclut un contrat librement débattu énumérant les engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle (**art. L 262-36 du CASF**).

Les personnes de moins de 25 ans, bénéficiaires du RSA, sont orientées vers les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

b. Les autres obligations administratives et leurs sanctions

Pour continuer à bénéficier de l'allocation, le demandeur doit :

- informer la CAF ou la CRMSA de tout changement de situation (le bénéficiaire du RSA est tenu de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toute information relative à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments) **art. R 262-37 du CASF**,
- se soumettre aux contrôles et demandes d'information et de pièces diligentés par les organismes payeurs, **art. R 262-83 du CASF**, ou du Département dans le cadre de sa politique de contrôle sur pièces des ressources et des situations familiales,
- remplir tous les 3 mois une DTR à renvoyer à la CAF ou à la CRMSA soit via la téléprocédure soit via le formulaire papier dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation.

L'allocataire encourt une suspension automatique puis éventuellement une interruption du versement du RSA, à l'initiative des organismes gestionnaires, et le cas échéant le remboursement, en cas d'indu, s'il ne satisfait pas à ces obligations.

a. La suspension du versement de l'allocation (art L 262-37, R 262-68 et R 262-69 du CASF)

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du RSA est suspendu, en tout ou en partie par le Président du Département dans les 4 cas ci-dessous prévus par la loi (**art. L 262-37 du CASF**) :

- lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le PPAE ou le CER ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés,
- lorsque, sans motif légitime, les dispositions du PPAE ou les stipulations du CER ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
- lorsque le bénéficiaire, accompagné par Pôle emploi a été radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L 262-40 et suivants du CASF.

Ces suspensions concernent les bénéficiaires du RSA tenus aux obligations définies par l'article L 262-28 du CASF.

Proposition de suspension RSA par l'EPT

		1 ^{ère} suspension	2 ^{ème} suspension
Taux de réduction de droit	Personne seule sans enfant	50%	80%
	Foyer composé de plus d'une personne		50%
Durée		1 mois	1 mois

Une deuxième suspension est prononcée immédiatement à l'issue d'une première suspension, si la personne n'a toujours pas procédé à ses démarches d'insertion professionnelle ou sociale.

En cas de pluralité de contractants dans une même famille (conjoint, concubin, enfant ou personne à charge), le non-respect des engagements de l'un des membres entraîne la suspension pour toute la famille, chaque membre défaillant portant la responsabilité vis à vis des autres.

Dans tous les cas, la décision de suspension est prise par le Président du Département, sur avis motivé de l'EPT, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations, assisté le cas échéant de la personne de son choix, dans un délai de 15 jours maximum à compter de la date d'envoi du courrier d'avertissement.

Lorsqu'il y a suspension dans l'un des cas précités, le Président du Département notifie sa décision à l'intéressé. Le versement de l'allocation à taux plein est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Département.

b. La radiation du dispositif

En application des articles **L 262-38, R 262-40 et R 262-35 du CASF**, le Président du Département met fin au droit au RSA et procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du RSA dans les cas suivants :

- à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture du droit cessent d'être réunies,
- au premier jour du mois qui suit une période de 4 mois civils consécutifs d'interruption de versement de l'allocation, lorsque les ressources du foyer sont supérieures au montant garanti ou lorsque l'interruption est prononcée en application de l'article L262-12 du CASF et d'interruption du versement de la prime d'activité. Toutefois, lorsque l'un des membres du foyer a conclu un PPAE ou un CER, la fin de droit est reportée à l'échéance du projet ou du contrat,
- au terme de la décision de deuxième suspension, soit à compter du premier jour du troisième mois suivant la première suspension, lorsque la radiation est prononcée en application de l'article L 262-38 du CASF. Si un bénéficiaire du RSA est radié du dispositif après une décision de suspension au titre de l'article L 262-37 du CASF et qu'il fait une nouvelle demande de RSA dans l'année qui suit la décision de suspension, alors la réouverture du droit est subordonnée à la signature préalable d'un PPAE ou d'un CER.

I.8. La répétition de l'indu et les recours contentieux du RSA

1. La gestion et le recouvrement des indus

Tout paiement indu d'allocation RSA est récupéré, par retenue, sur le montant des allocations à échoir, sauf si le bénéficiaire opte pour un remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord. Les retenues sont déterminées en fonction de la composition de la famille, de ses ressources, de ses charges de logement et des prestations familiales. Si l'organisme payeur ne peut plus recouvrer l'indu de RSA sur les prestations à échoir, il transmet la créance au Département. Le remboursement de la dette peut être fait en une seule fois ou éventuellement selon un échéancier établi par le Payeur départemental (**art. L 262-46 du CASF**).

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Département en cas de bonne foi ou de la précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (**art. L 262-46 du CASF**).

Le montant au-dessous duquel l'allocation indûment versée ne donne pas lieu à répétition est fixé, par décret, à 77 Euros (**art. R 262-92 du CASF**).

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation, de même que l'action de l'organisme payeur en recouvrement de l'indu se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration où la prescription est de 5 ans (**art. L 262-45 du CASF**).

2. Les recours contre les décisions relatives au RSA

a. Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) (art. L 262-47 et R 262-88 du CASF)

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au RSA fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Département, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Le bénéficiaire du RSA motive sa réclamation.

Les décisions de rejet ou d'accord partiel de remises de dettes, lorsqu'il n'est pas exercé de recours contre le principe et/ou la quotité de l'indu, sont directement contestables devant le Tribunal administratif.

Le Président du Département statue dans un délai de deux mois de façon motivée sans saisir les Commissions de recours amiable (CRA) des organismes payeurs (art **L 262-25, R 262-89 et L 262-47 du CASF et par convention**).

Les associations régulièrement constituées depuis 5 ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours administratifs en faveur du foyer du bénéficiaire du RSA sous réserve d'une lettre de l'intéressé donnant mandat à l'association d'agir en son nom.

b. Recours contentieux

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif à l'issue du RAPO dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision du Président du Département.

Les jugements du Tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

I.9. L'absence de recours en récupération (L 262-49 du CASF)

Les dispositions de l'article L 132-8 du CASF, faisant mention des différents cas de recours en récupération des prestations d'aide sociale servies par le Département lors de succession, donation, legs ou lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune, ne sont pas applicables aux sommes servies au titre de l'allocation RSA.

I.10. Recours à l'évaluation du train de vie et aux sanctions administratives

1. Evaluation du train de vie (art. L 262-41 du CASF)

Lorsqu'il est constaté par le Président du Département ou les organismes payeurs, lors de l'instruction d'une demande de RSA ou d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et d'autre part, les ressources déclarées, alors une évaluation forfaitaire des éléments du train de vie, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret est effectuée. Cette évaluation est prise en compte pour la détermination du droit au RSA.

Les éléments du train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, hors patrimoine professionnel dans la limite d'un plafond fixé par décret, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la

déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger et à quelque titre que ce soit.

Elle permet d'éviter que les personnes disposant d'un train de vie ou patrimoine important ne bénéficient du RSA.

Il s'agit d'une procédure contradictoire (**art. R 262-78 du CASF**).

- le Président du Département informe le bénéficiaire du RSA par lettre recommandée avec accusé de réception, sur demande ou après consultation de l'organisme payeur :
 - qu'il envisage de faire usage de la procédure d'évaluation des éléments de train de vie,
 - de son déroulement,
 - de ses conséquences,
 - de sa possibilité de demander à être entendu et à être assisté, lors de l'entretien, de la personne de son choix,
 - des sanctions applicables en cas de déclarations fausses ou incomplètes,
 - de la transmission des résultats de cette évaluation aux autres organismes de sécurité sociale qui lui attribuent, le cas échéant, des prestations sous conditions de ressources.
- le bénéficiaire du RSA est invité à renvoyer dans un délai de trente jours un questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné de toutes pièces justificatives. A défaut de réponse complète dans ce délai, cela entraîne une suspension :
 - soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée à 2 mois à compter de la date à laquelle le demandeur est informé qu'il avait à produire des pièces justificatives (**art. R 262-78 2° du CASF, art. L 161-1-4 alinéa 3 du CSS, art. D 161-1-3 du CSS**),
 - soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

L'organisme applique les barèmes d'évaluation des éléments de train de vie prévus à l'article R 262-74 du CASF.

L'article R 262-79 du CASF prévoit que « la disproportion marquée entre le train de vie et les ressources déclarées est constatée lorsque le montant du train de vie, évalué forfaitairement en application de l'article R 262-74 est supérieur ou égal à un montant résultant, pour la période de référence, du double de la somme :

- 1° Du montant forfaitaire applicable au foyer ;
- 2° Des prestations et aides mentionnées à l'article R 262-10 du CASF ;
- 3° Des revenus professionnels et assimilés mentionnés à l'article R 262-12 du CASF.

Dans ce cas, l'évaluation forfaitaire des éléments du train de vie est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active».

- le Président du Département peut proposer, en opportunité, une dérogation en cas de circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer, ou s'il est établi que la disproportion marquée a cessé. Lorsque les ressources prises en compte selon cette évaluation forfaitaire ne donnent pas droit au RSA, la décision est notifiée au demandeur ou au bénéficiaire, par lettre

recommandée avec accusé de réception. Elle est motivée et indique les voies de recours dont dispose l'intéressé (**art. R 262-80 du CASF**).

2. Sanctions administratives (art L 262-51 et L262-52 du CASF)

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au RSA, le Département applique deux types de sanctions administratives dont les critères ont été déterminés puis validés par l'Assemblée départementale du 18 juin 2015.

a. L'avertissement

L'avertissement est la sanction de premier niveau appliquée par le Département. Il est généralement prononcé soit :

- lorsqu'un bénéficiaire du RSA fait une omission ou une fausse déclaration sur une durée inférieure à 6 mois,
- lorsque l'intentionnalité de fraude a été retenue mais que le préjudice financier du Département est inférieur à celui des organismes payeurs. En effet, deux pénalités financières ne peuvent être infligées à un allocataire, bénéficiaire du RSA pour des faits similaires et sur une période d'indu identique.

L'avertissement n'appelle pas de procédure contradictoire ni n'est contestable devant une juridiction administrative ou judiciaire.

b. L'amende administrative

L'amende administrative est une sanction de niveau intermédiaire.

En application de l'article L 262-52 du CASF la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une amende administrative prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies pour la pénalité prévue à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le Président du Département après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L 262-39 du CASF. La juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le Président du Département est la juridiction administrative.

Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du RSA.

Ainsi, le Président du Département peut décider de prononcer une amende administrative (**Annexe 2**). Lors de la procédure contradictoire devant l'Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD), le bénéficiaire du RSA, contre lequel une amende est envisagée, peut voir le montant de son amende modulé de 10 %, 30 % ou 50 % en fonction de faits précisément justifiés, prouvant soit une situation de précarité avérée, soit une situation familiale complexe, soit un état de santé physique ou psychique défaillant.

Le montant de l'amende administrative ne peut être modulé :

- si le bénéficiaire du RSA a de l'épargne disponible ou non dont le montant total est supérieur à 50 000 €,
- s'il s'agit d'une récidive.

c. Le dépôt de plainte

Le dépôt de plainte n'est pas une sanction administrative mais vient compléter l'arsenal de sanctions administratives dont dispose le Département et arrive en dernier lieu et pour des cas spécifiques. En effet, il est décidé en cas :

- d'escroquerie (usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, d'une manœuvre frauduleuse),
- de faux et usage de faux,
- de falsification de documents,
- d'action en bande organisée ayant pour objectif d'obtenir ou de faire obtenir le RSA,
- et lorsque l'indu de RSA est supérieur à 4 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale.

Le dépôt de plainte s'effectue auprès du Procureur de la République. Cette sanction n'appelle pas de procédure contradictoire.

3. Le plan de contrôle du Département de Saône-et-Loire (article R262-83 du CASF)

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département de Saône-et-Loire a mis en place un plan de contrôle des bénéficiaires du RSA (**Annexe 3**).

Ce plan de contrôle a pour objectif le respect du droit des bénéficiaires, la détection des anomalies le plus en amont possible afin de limiter les indus. C'est avant tout une action de prévention qui vient compléter le dispositif de lutte contre la fraude déjà mis en œuvre au sein du Département de Saône-et-Loire.

Il s'appuie sur un partenariat réaffirmé avec notamment les organismes payeurs (CAF et CRMSAB) et les Territoires d'action sociale (TAS).

Il est effectué par des agents habilités par un arrêté du Président du Département (**article L133-2 du CASF**), les autorisant à procéder au contrôle sur pièces des bénéficiaires du RSA, au moyen d'un questionnaire dont l'objectif est de vérifier la situation familiale, professionnelle et financière avec production de justificatifs (**Annexe 4**).

Un contrôle plus approfondi est effectué auprès des allocataires qui renvoient le questionnaire incomplet et auprès de ceux pour lesquels des anomalies sont détectées dans l'analyse des pièces retournées.

En cas de non-retour du questionnaire ou des pièces justificatives permettant aux agents habilités du Département de vérifier la situation familiale, professionnelle et financière des bénéficiaires du RSA contrôlés, et conformément aux dispositions de l'article R262-83 du CASF, le Département demande à la CAF ou à la CRMSAB de suspendre le versement du RSA, dans l'attente du retour des justificatifs sollicités.

Après analyse de l'ensemble des éléments recueillis, le Département procède soit :

- au classement du dossier si celui-ci est conforme,
- à la révision du dossier si des anomalies sont détectées. Il est demandé aux organismes payeurs de recalculer les droits (indus ou rappels),
- à demander une enquête à domicile par un agent assermenté auprès de la CAF ou de la CRMSA, si les éléments recueillis laissent supposer une situation frauduleuse et pour laquelle le Département ne peut juridiquement pas aller plus en avant dans ses investigations,
- à demander le passage du dossier en commission de lutte contre les fraudes si l'intentionnalité de fraude est suspectée.

Dans tous les cas, la cellule de contrôle informe le bénéficiaire du RSA de la suite réservée à son dossier.

Enfin, les bénéficiaires qui n'ont pas renvoyé le questionnaire et les pièces justificatives sont considérés comme effectuant « un refus de contrôle ». Conformément à l'article R262-83 du CASF, le Département demande aux organismes payeurs de suspendre le versement du RSA. Si au bout d'un délai de 4 mois, les bénéficiaires dont le versement du RSA est suspendu, ne se manifestent d'aucune manière le Département demande alors la radiation du dispositif RSA pour sanction et un calcul d'un indu total sur une antériorité de 6 mois à compter de la date de suspension du versement du droit.

En cas de manifestation des bénéficiaires radiés pour sanction au motif « refus de contrôle » auprès des services du Département, leur dossier est réexaminé au regard des éléments justifiés de réponses au contrôle précédemment sollicité par les agents habilités du Département.

I.11. La répétition de l'indu et les recours contentieux en matière de Revenu minimum d'insertion (RMI)

1. La gestion et le recouvrement des indus de RMI

Tout paiement indu d'allocation RMI ou de prime forfaitaire est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir dans la limite de 20 % de ces allocations sauf si le bénéficiaire opte pour un remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord. S'il n'est plus éligible au RMI, le remboursement de la dette doit être fait en une seule fois ou selon un échéancier établi par le Payeur départemental (**ancien art. L 262-41 du CASF**).

La créance peut être remise ou réduite par le Président du Département en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration (**ancien art L 262-41 al 4 CASF**).

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'allocation, de même que l'action de l'organisme payeur en recouvrement de l'indu se prescrivent par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration (**ancien art. L 262-40 du CASF**).

2. Les recours contre les décisions relatives au RMI

Recours contentieux (ancien art. L 262-39 du CASF)

Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de RMI et à la prime forfaitaire peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision faisant grief ou de la réponse au recours gracieux, par toute personne qui y a intérêt devant le tribunal administratif depuis le 1^{er} janvier 2019.

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement du Tribunal administratif.

II. LES AIDES A L'INSERTION

II.1. Les aides financières accordées dans le cadre des crédits alloués aux Equipes pluridisciplinaires territorialisées (EPT)

1. Les généralités

Les dispositifs d'aide spécifique en faveur des bénéficiaires du RSA ne peuvent se substituer aux autres dispositifs d'aide de droit commun. Ceux-ci ne peuvent être mobilisés qu'après vérification préalable de ces éléments.

a. Publics éligibles

Seuls sont éligibles les bénéficiaires du RSA tenus aux droits et devoirs, signataires d'un CER ou d'un PPAE. Les ayants droits du bénéficiaire du RSA ne peuvent pas bénéficier des aides.

b. Conditions d'octroi

- Conditions liées au contrat et au projet de la personne :

Ces aides financières sont accordées aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur CER / PPAE en cours de validité dans l'objectif de soutenir la mise en œuvre de leur parcours d'insertion.

La demande d'aide doit être motivée par l'organisme ayant en charge l'accompagnement de la personne bénéficiaire du RSA (Service social départemental, Pôle emploi, CCAS / CIAS, associations agréées, PLIE et Missions locales) dans son projet d'insertion, au vu de l'appréciation de ses difficultés.

L'aide sollicitée doit être en lien direct avec le projet d'insertion défini dans le cadre du CER ou du PPAE, dans l'objectif de soutenir la mise en œuvre du parcours d'insertion de la personne.

- Conditions liées au dépôt de la demande :

La demande doit être réalisée avant tout engagement de dépenses. Toute dépense réalisée avant la date de notification de l'aide ne pourra être considérée comme recevable.

Les demandes de financement pour des dettes, des découverts bancaires et des crédits à la consommation de sont pas recevables.

2. La nature des aides

a. L'aide à la mobilité

Cette participation est une indemnité pour les bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés de déplacement afin de remplir les objectifs fixés dans leur CER (stages de formation, entretiens d'embauche, déplacements pour résoudre des problèmes de santé ou des difficultés sociales).

L'aide à la mobilité comprend :

- la participation aux frais de déplacement : frais de carburant d'un véhicule personnel, frais d'utilisation de transports collectifs et frais de taxi ou covoiturage,
- l'aide à l'acquisition de véhicules : vélo, véhicule 2 roues motorisés, véhicule permis AM ou B1, véhicule permis B,
- l'utilisation du véhicule motorisé : participation aux frais de réparation, aux frais de 1^{er} contrôle technique, aux frais de carte grise et aux frais d'assurance,
- la participation à l'apprentissage du code de la route et aux frais de passage de l'examen ainsi que la participation à la formation du BSR / AM.

b. Les aides accordées sur le volet autonomie et lien social

Il s'agit :

- d'aides au logement : mise en propreté et/ou petits travaux, achat de mobilier et/ou d'équipements élémentaires,
- d'une participation aux frais de garde d'enfants pour formation ou entretien professionnel,
- d'aides à la personne : prise en charge partielle d'une aide-ménagère à domicile, participation aux frais d'adhésion et/ou pratique d'une activité sportive ou culturelle.

c. Les aides accordées sur le volet emploi-formation

Il s'agit de la prise en charge notamment des frais suivants : visites médicales obligatoires non financées par l'employeur, achats de matériels et/ou vêtements professionnels non financé par l'employeur, déménagement (non pris en charge dans le cadre du FSL), frais d'inscription et coût de la formation, frais d'hébergement et de restauration pour les stages et les formations.

d. Les aides accordées sur le volet santé

Elles concernent notamment les dépassements de frais médicaux non pris en charge par la Couverture Maladie Universelle ainsi que la prise en charge des consultations périphériques aux soins (psychologue, ostéopathe, Diététicien(ne),...).

3. Les conditions spécifiques

Les demandes de financements pour les dettes, les découverts bancaires et les crédits à la consommation ne sont pas recevables.

4. Durée de validité

La date de validité des aides financières allouées dans le cadre des EPT aux bénéficiaires du RSA est d'un an à compter de la date de notification avec un renouvellement possible de 6 mois.

II.2. Les actions individuelles pour les bénéficiaires du RSA :

1. La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP)

a. Objet de l'aide

La mesure d'Accompagnement vers l'Autonomie Sociale et Professionnelle (AASP) est un accompagnement social et/ou professionnel renforcé et individualisé destiné à favoriser les démarches d'insertion. La mesure est à prévoir dans un CER.

b. Nature et modalités d'intervention

La mesure AASP est décidée par le Président du Conseil départemental ou du représentant du TAS sur proposition :

- des travailleurs sociaux :
 - du Département ou de ses prestataires,
 - des CIAS/CCAS conventionnés,
 - des structures associatives gestionnaires des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
 - de la CRMSAB.
- des référents Accompagnateurs socioprofessionnels (ASP) de toutes les structures de l'IAE (insertion par l'activité économique).

Il s'agit d'accompagner la personne à se mettre en marche vers l'emploi ou en condition pour aborder les réalités du monde du travail et de la recherche d'emploi.

Dans un premier temps, un diagnostic partagé socio-professionnel d'une durée de 3 mois conduit à l'élaboration du projet de vie sociale et professionnelle de la personne. Cette phase recense les potentiels de la personne et les problématiques auxquelles elle est confrontée en matière d'organisation de vie familiale, de santé, d'estime de soi, de socialisation, de savoirs de base, de mobilité, de projection dans le monde du travail.

Dans un second temps, l'accompagnement de 6 mois vise à rendre la personne autonome dans sa vie sociale et professionnelle avec un comparatif de sa situation à l'entrée et en fin de mesure, de façon à évaluer le parcours réalisé et à proposer un projet d'insertion le plus pertinent possible.

c. Personnes concernées

Cette mesure, à vocation socioprofessionnelle, est destinée à des personnes qui n'ont pas de difficulté majeure compromettant leur autonomie sociale mais qui, pour autant, présentent des freins de nature à amoindrir les possibilités d'insertion professionnelle immédiate.

d. Durée de la mesure

Cette aide est d'une durée de 9 mois. Les référents de l'AASP peuvent solliciter un renouvellement exceptionnel de la mesure pour une durée de 3 mois supplémentaires.

2. L'accompagnement social par des agents de santé

a. Objet de l'aide

L'action vise à :

- accompagner dans une démarche d'accès aux soins les bénéficiaires de l'action,
- consolider cette démarche,
- rendre la personne autonome dans ce domaine,
- assurer l'accès aux soins et prévenir les ruptures du parcours de soins,
- aider à l'insertion ou la réinsertion dans l'offre de santé de droit commun,
- prévenir des situations de précarisation liées à l'état de santé.

L'action tendra à inscrire la personne dans une démarche de construction d'un parcours d'insertion socioprofessionnel, en adéquation avec ses aptitudes, sa situation et son rythme, en amont d'autres dispositifs de remobilisation / redynamisation professionnels.

L'accompagnement individualisé est réalisé par un personnel spécialisé.

b. Nature et modalités d'intervention

L'Infirmier(e) agent de santé intervient sur décision de l'EPT, après signature :

- d'un CER ou contrat santé ou feuille de route conclu entre le bénéficiaire et le Directeur du TAS (par délégation du Président du Conseil départemental),
- ou d'un PPAE entre le bénéficiaire et Pôle emploi.

L'orientation vers le dispositif est réalisée sur demande :

- des travailleurs sociaux :
 - o du Département ou de ses prestataires,
 - o des CIAS / CCAS conventionnés,
 - o des structures associatives gestionnaires de dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion,
 - o de la CRMSAB.
- des référents ASP de toutes les structures de l'IAE.

c. Publics concernés

- Personnes bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS, AAH...),
- Personnes recrutées en Contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) au sein d'une structure de l'IAE pour lesquelles l'encadrant ou l'accompagnateur socioprofessionnel aura identifié un problème de santé fragilisant l'insertion professionnelle ou des difficultés relatives à l'accès aux soins,
- Personnes désocialisées et / ou relevant de structures d'accueil, d'hébergement et d'insertion, habitants de logement insalubres et / ou indignes,
- Personnes domiciliées dans les quartiers prioritaires et les quartiers en veille active,
- Personnes en situation de précarisation du fait de la chronicisation de leur pathologie,
- Personnes en situation de précarité socio-économique en milieu rural.

d. Durée de la mesure

Contrat de 6 à 12 mois renouvelable, mais dont la durée totale ne pourra excéder 24 mois (possibilité de suspendre quelques mois puis de reprendre ensuite).

3. L'accompagnement des travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants

a. Objet de l'aide

Cette action vise à permettre aux bénéficiaires du RSA de s'inscrire dans un processus d'ascension avec un niveau de ressources supérieures, prenant en compte la situation globale du foyer, et d'accéder à terme à un niveau de revenus professionnels au moins supérieur à 1 500 € / trimestre (sorties du champ des droits et devoirs du RSA).

Au terme de l'accompagnement mis en place, l'action vise la sortie consolidée de plus de 6 mois du dispositif RSA pour 30 % des bénéficiaires.

b. Nature et modalités d'intervention

L'accompagnement est constitué de 2 étapes : le diagnostic socioprofessionnel spécialisé (DSPS) et le parcours d'insertion en direction de 200 bénéficiaires du RSA pour une durée de 24 mois.

L'accompagnement doit permettre :

- prioritairement, le développement de l'activité, sa rentabilisation progressive et son ancrage économique sur le territoire par la mise en place et le suivi d'un plan d'actions spécifiques,
- le renforcement de l'autonomie financière des bénéficiaires par la recherche d'une éventuelle activité complémentaire, sous statut salarié ou indépendant, et compatible en termes d'organisation avec l'activité artisanale ou commerciale déjà mise en œuvre,
- si nécessaire, l'accompagnement du bénéficiaire dans sa démarche de deuil de l'activité et le soutien dans la définition d'un nouveau projet professionnel.

c. Publics concernés

Personnes bénéficiaires du RSA, travailleurs indépendants relevant du régime général ou du régime social des indépendants.

L'intervention est ciblée sur les publics tenus à une obligation d'insertion, qui seront positionnés sur des parcours A et B, en complément de l'intervention du Service social départemental (SSD) et des Centres (inter)communaux d'action sociale (CCAS/CIAS) conventionnés par le Département qui assurent l'accompagnement des publics relevant d'un parcours C.

Les trois types de parcours sont définis comme suit :

- parcours A : la personne est accompagnée vers le développement de son activité indépendante lui permettant d'atteindre un niveau de ressources supérieures,
- parcours B : la personne est accompagnée vers la recherche d'autres ressources : reconversion vers une activité salariée ou recherche de double activité, ou formation professionnelle,
- parcours C : la personne est accompagnée dans le maintien de son activité, en tant que vecteur d'insertion sociale.

d. Durée de la mesure

Cet accompagnement est d'une durée de 24 mois.

TITRE II

LES AIDES FAVORISANT L'ACCES ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

L'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifié rappelle que : « *Garantir le droit au logement constitue un devoir de solidarité pour l'ensemble de la nation* ».

Pour garantir ce droit, le Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) coordonne les actions en matière de logement de droit commun, de logement adapté ou spécifique et d'hébergement, pour répondre aux problématiques des ménages en difficulté, en lien avec les outils du Plan départemental d'accueil, d'hébergement et d'insertion (PDAHI). La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové « ALUR » opère la fusion du PDALPD et du PDAHI au sein du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le Fonds de solidarité logement (FSL) est un dispositif départemental depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et constitue l'un des dispositifs légaux d'aide financière pour l'accès et le maintien dans le logement autonome et durable. La loi « ALUR » apporte des évolutions dans son intervention en matière de prévention des expulsions.

Par ailleurs, la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a renforcé le rôle des PDALPD dans la lutte contre l'habitat indigne. L'article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, dite loi « Besson », prévoit que le repérage des logements indignes et non décents ainsi que les actions de résorption correspondantes doivent être inscrits dans le Plan.

Dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le Département a signé le 4 février 2011, un Contrat local d'engagement (CLE) avec l'Etat et l'Agence nationale de l'amélioration de l'habitat (ANAH) pour la rénovation thermique de logements de propriétaires occupants modestes et très modestes. Le CLE prévoit la mise en œuvre du programme "Habiter mieux" et l'implication des différents partenaires. La poursuite de ce programme est une priorité nationale affirmée dans le cadre du plan climat adopté le 6 juillet 2017 par le Gouvernement afin de renforcer les actions de rénovation thermique et éradiquer la précarité énergétique dans les 10 années à venir.

I. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DIRECTES : AIDES INDIVIDUELLES A LA PERSONNE

1. Le Fonds de solidarité logement (FSL)

Le FSL est un dispositif départemental instauré par la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il s'inscrit dans le cadre du PDALHPD dont il constitue le principal outil financier.

Le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 précise les modalités de fonctionnement des aides FSL et les conditions d'élaboration de leur Règlement intérieur.

En matière de prévention des expulsions locatives, la loi « ALUR » renforce le rôle du FSL en apportant les dispositions suivantes :

- le rôle renforcé de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (CCAPEX) par le décret du 30 octobre 2015 lui permettant de formuler et d'adresser des avis ainsi que des recommandations au fond de solidarité pour le logement dans le cadre de l'examen et du traitement des situations des ménages menacés d'expulsions locatives,
- la mise en œuvre par les organismes payeurs de l'aide au logement (CAF, CRMSA) de la procédure de maintien de l'aide au logement en cas d'impayé de loyers, avec l'initiative de saisir le FSL en charge de proposer un dispositif d'apurement, conformément au décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif aux aides personnelles au logement.

Ainsi, le nouveau Règlement intérieur du FSL adopté par le Conseil départemental le 14 mars 2019, détermine les conditions d'octroi des aides favorisant l'accès et le maintien dans le logement (aides financières et accompagnement social lié au logement) ainsi que les modalités de fonctionnement du dispositif (**Annexe 5**).

II. LES DISPOSITIFS CONTRIBUANT AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS RELEVANT DU PDAHLPD

1. L'accompagnement social des personnes logées dans des logements privés

Le Programme social thématique (PST) est un moyen utilisé pour la mise en œuvre de la politique de l'habitat et du relogement de familles défavorisées.

Il a pour objectif d'augmenter l'offre de logement social dans le parc privé en incitant des bailleurs privés, propriétaires d'un logement à le réhabiliter pour loger, pendant une durée minimum de 9 ans, des personnes défavorisées, relevant du PDALHPD : il s'agit de personnes dont les ressources sont inférieures à 60 % des plafonds retenus par les organismes d'Habitation à loyer modéré (HLM) et rencontrant des problèmes d'insertion sociale.

Le Département ne subventionne pas les logements au titre du PST mais le poste de travailleur social dans le cadre de la médiation locative et de l'accompagnement social assuré auprès des locataires. Il a en charge à la fois le suivi des locataires en PST et l'aspect médiation locative pour la recherche de solutions à apporter aux problèmes rencontrés tant par les propriétaires que par les locataires. Pour les PST dont les locataires

n'ont pas besoin d'un accompagnement social, le travailleur social se limite à la mission de médiation locative pour toute la durée de la location du logement dans le cadre du PST.

2. Les aides à l'amélioration de l'habitat

Le Département intervient pour aider les propriétaires occupants et bailleurs à réhabiliter leurs logements.

Les subventions sont attribuées après octroi des aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH). Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant toute demande de subvention.

a. Les aides à l'amélioration de l'habitat des propriétaires occupants

Objet

Elle a pour objet de soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux de mise aux normes d'habitabilité ou de sortie d'indignité ou d'insalubrité (éléments de confort, économie d'énergie...) en complément de l'intervention de l'ANAH.

Modalités d'intervention

Le règlement d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 24 juin 2016 est le suivant :

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux ou montant	Plafonds de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 %	50 000 €	5 %	50 000 €	Propriétaires occupants très modestes relevant des plafonds de ressources PLAI* Propriétaires occupants suivis dans le PIG départemental
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	50 %	20 000 €	5 %	20 000€	

**PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration*

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale, prise par délibération.

b. L'aide "Habiter mieux 71"

Objet

Le règlement départemental d'intervention, adopté par l'Assemblée départementale du 24 juin 2016, prévoit la création d'une subvention "Habiter mieux 71", d'un montant de 500 €, en complément de l'aide du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements (FART) attribuée par l'ANAH.

Le but de cette aide vise à soutenir les propriétaires occupants dans la réalisation de travaux d'économie d'énergie d'au moins 25 %.

Modalités d'intervention

Propriétaires occupants relevant du dispositif « Habiter mieux » (critères de l'ANAH)

Aides ANAH		Subvention du Département	
	Montant	Montant forfaitaire	Condition d'éligibilité
Programme « Habiter mieux »	10 % du montant HT des travaux plafonnés à 2000 €	500 €	Propriétaires occupants très modestes relevant des plafonds de ressources PLAI Propriétaires occupants suivis dans le PIG départemental

**PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration*

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale.

c. L'aide à l'amélioration de l'habitat des propriétaires bailleurs

Objet

Elle a pour objet de soutenir les propriétaires bailleurs s'engageant à réhabiliter des logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux, en complément de l'intervention de l'ANAH, dans le cadre de la lutte contre le logement indécemment ou indigne.

Modalités d'intervention

L'Assemblée départementale du 24 juin 2016 a validé le règlement d'intervention tel qu'en vigueur. L'aide est versée pour les logements situés dans les territoires porteurs d'une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou Programme d'intérêt général (PIG) local.

Aides ANAH			Subvention du Département		
	Taux	Plafond de travaux	Taux	Plafond de travaux	Condition d'éligibilité
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	35 %	80 000 €	5 %	80 000 €	Projets réalisés pour le logement conventionné social et très social dans le cadre d'Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de Programmes d'intérêt général (PIG)
Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'Habitat	35 %	60 000 €	5 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé	25 %	60 000 €	5 %	60 000 €	
Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure prévue dans le Règlement sanitaire Départemental (RSD) ou d'un contrôle de décence	25 %	60 000 €	5 %	60 000 €	

L'aide est attribuée après versement de celle de l'ANAH. Elle prend fin sur décision de l'Assemblée départementale.

TITRE III

LES AUTRES AIDES VISANT A LUTTER CONTRE LES EXCLUSIONS ET LA PAUVRETE

I. LE FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJD), financé par le Département, a pour vocation d'aider les jeunes de 18 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion, en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement, ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents. Ces aides sont destinées à favoriser une démarche d'insertion sociale ou professionnelle. Tout jeune bénéficiaire d'une aide du FAJD fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

En application de la loi du 13 août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales, le FAJD relève de la compétence exclusive du Département. Ainsi, le Conseil départemental a adopté, lors de sa séance du 15 novembre 2012, le Règlement intérieur ci-annexé, applicable au 1er janvier 2013 (**Annexe 6**).

II. LES SECOURS D'URGENCE DES CUD

1. Objet

Les secours d'urgence sont des aides financières attribuées en dehors de tout ou autre dispositif d'aide existant aux personnes et familles les plus démunies rencontrant des difficultés.

2. Nature et modalités d'intervention

Ces aides d'un montant maximum de 500 € sont attribuées au vu d'un quotient familial dont le plafond est fixé par le Département. Celui-ci est calculé à partir des ressources et charges mensuelles du foyer et du nombre de personnes qui y vivent.

3. Constitution du dossier

L'imprimé de demande est à retirer auprès du secrétariat des CUD dont relève la commune de résidence du ou des demandeurs. La demande, après instruction obligatoire par un travailleur social, est examinée par la CUD qui rend un avis sur l'octroi de l'aide et propose son montant dans la limite du plafond fixé par le Département. Les Présidents de CUD décident de l'attribution des aides par délégation du Président du Conseil départemental. (Délibération de l'Assemblée départementale du 15 mars 2005).

4. Versement de l'aide

Le paiement intervient au vu de la conformité de la facture ou du justificatif de dette. Celle-ci peut-être versée directement au demandeur ou à son créancier.

ANNEXES

Annexe 1

« Tableau : RSA – Ressortissants communautaires et assimilés »

CONDITIONS POUR L'OCTROI DU DROIT AU RSA POUR LES RESSORTISSANTS COMMUNAUTAIRES OU ASSIMILÉS			ATTRIBUTION DU RSA
Résidence en France depuis plus de 3 mois	Droit de séjour	Article L.262-6 du CASF	
Condition non remplie	Article L.121-4 du CESEDA : Droit à la libre circulation, pas de conditions requises	Le ressortissant est présumé être entré en France pour chercher du travail et s'y maintenir à ce titre	NON
Exception prévue par l'alinéa 2 article L.262-6 du CASF	Article L.121-4 du CESEDA : Droit à la libre circulation, pas de conditions requises	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas de travail.	OUI
Condition remplie	Article L.121-1 CESEDA : AutomatiqueArticle R121-10 du CESEDA : Personne qui a établi sa résidence habituelle en France depuis au moins 5 ans : titre de séjour « UE-toutes activités professionnelles » d'une durée maximum de 5 ans.	Aucun refus ne peut être opposé à la personne qui travaille (donc qui ne recherche pas d'emploi) sur le fondement de cet article	OUI RSA Activité
		Dans le cas où le ressortissant est entré en France pour chercher un travail et qu'au jour de la demande il a un travail accessoire (qui n'ouvre pas droit à l'allocation chômage)	NON
		Si le ressortissant n'est pas entré en France pour chercher un travail	OUI
Condition remplie	Personne ayant travaillé pendant plus d'un an : Article R.121-6 I du CESEDA : Garde son statut de travailleur et son droit au séjour si elle se trouve en <u>chômage involontaire</u> (elle n'est pas à l'origine du chômage) et s'est inscrite à pôle emploi	Le ressortissant doit prouver qu'il n'est pas entré en France pour chercher du travail ou qu'il n'a pas un travail accessoire	OUI
	Personne ayant travaillé pendant plus d'un an : Article R.121-6 I du CESEDA : Garde son statut de travailleur et son droit au séjour si : - elle est frappée d'une <u>incapacité de travail temporaire</u> pour cause de maladie ou d'accident - elle entreprend une <u>formation professionnelle</u> liée avec l'activité antérieure.	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas de travail ou qu'il n'a pas eu un travail un travail accessoire	OUI

	personne ayant travaillé pendant moins d'un an : Article R.121-6 II du CESEDA : conserve son droit au séjour durant 6 mois si elle se trouve en chômage involontaire moins d'un an après l'embauche et <u>s'est inscrite à pôle emploi</u>	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il n'a pas eu un travail accessoire	OUI pendant 6 mois
	personne ayant travaillé pendant moins d'un an : Article R.121-6 II du CESEDA : conserve son droit au séjour durant 6 mois si elle se trouve <u>en chômage involontaire à la fin de son CCD</u> de moins d'un an	Le ressortissant doit prouver qu'il est entré en France avec un travail ou qu'il ne cherche pas d'emploi ou enfin qu'il n'a pas eu un travail accessoire	OUI pendant 6 mois
Condition remplie	Personne ne disposant pas de ressources et/ou pas d'assurance maladie : Pas de droit au séjour sauf si la personne accompagne ou rejoint un ressortissant communautaire de sa famille remplissant les conditions de droit au séjour.	La personne est présumée être entrée en France pour chercher un travail.	NON
	Personne venue en France avec ses propres ressources + couverture maladie: Article L.121-1 al 1 2° du CESEDA : La personne bénéficie d'un droit au séjour	La personne doit prouver qu'elle n'est pas entrée sur le territoire dans le but de chercher du travail ou qu'elle n'en recherche pas à la date de la demande	OUI

Annexe 2

Barème des amendes administratives validé lors de la séance de l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019.

					Procédure contradictoire
Avertissement	Omission ou fausse déclaration sur durée inférieure à 6 mois				Pas de contradictoire
Amendes administratives	Omission ou fausse déclaration sur une durée de 6 mois à moins d'un an	1/30 ^{ème} du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	112,57 €	L'amende peut être minorée par l'EPT de 10%, 30% ou 50% en fonction des 3 critères suivants : - situation familiale (nombre d'enfants, isolement...) - ressources du foyer et situation de précarité - vulnérabilité physique et/ou psychique
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	225,13 €	
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	337,70 €	
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	450,27 €	
	Omission ou fausse déclaration sur durée d'un an à moins de deux ans	1/10 ^{ème} du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	337,70 €	NB La minoration de l'amende n'est possible que si l'intéressé apporte des justificatifs (certificat médical, bulletins de salaire, relevés de compte...) Pas de modulation possible si le bénéficiaire a une épargne disponible ou non dont le montant total est supérieur à 50 000 €
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	675,40 €	
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	1 013,10 €	
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	1 350,80 €	
	Réitération d'omission ou de fausse déclaration après avertissement ou autre sanction depuis moins de 5 ans	2 X 1/10 ^{ème} du PMSS selon montant indu	Si indu inférieur à 1 x le plafond mensuel de la SS	675,40 €	Pas de modulation possible
			Si indu supérieur ou égal à 1 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 2 x le plafond mensuel	1 350,80 €	
			Si indu supérieur ou égal à 2 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 3 x le plafond mensuel	2 026,20 €	
			Si indu supérieur ou égal à 3 x le plafond mensuel de la SS et inférieur à 4 x le plafond mensuel	2 701,60 €	
	Le montant de l'amende administrative ne peut être supérieur à 50% du montant de l'indu frauduleux sauf en cas de réitération depuis moins de 5 ans. L'amende administrative ne sera pas notifiée si son montant est inférieure au montant de l'amende le moins élevé du barème (sauf en cas de modulation de l'amende par l'EPT)				Pas de modulation du montant possible
Dépôt de plainte	Escroquerie : usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, manœuvre frauduleuse				Pas de contradictoire
	Faux et usage de faux				
	Falsification de documents				
	Action en bande organisée				
Montant de l'indu supérieur à 4 fois le montant mensuel du plafond de la sécurité sociale					

Pour information

En 2018, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (SS) s'élève à 3 377 €

Le montant plafond soit 4 X le plafond mensuel de la sécurité sociale s'élève à 13 508 €

1 x le montant mensuel du plafond de la SS 3 377 €

2 x le montant mensuel du plafond de la SS 6 754 €

3 x le montant mensuel du plafond de la SS 10 131 €

4 x le montant mensuel du plafond de la SS 13 508 €

Annexe 3

Processus de mise en œuvre du plan de contrôle des bénéficiaires du RSA



Annexe 4

Questionnaire de contrôle des bénéficiaires du RSA



DIRECTION DE L'INSERTION ET DU LOGEMENT SOCIAL
Insertion sociale et professionnelle

+++++

Dossier suivi par :
Sylvie Large
Catherine Laval

N° allocataire : champ de fusion

NOM Prénom : champ de fusion
Date et lieu de naissance

Numéro de téléphone auquel vous êtes facilement joignable :

Adresse mail à laquelle vous pouvez être contacté:

SITUATION FAMILIALE

Vous êtes : (cocher puis rayer les mentions inutiles)

- ☐ Marié(e) / pacsé(e) / en vie maritale depuis le
☐ célibataire / divorcé(e) / séparé(e) / veuf(ve) depuis le

MEMBRES DU FOYER

SEXE F/M	NOM – Prénom	Date de naissance	Lien de parenté	au domicile depuis le	Situation professionnelle/scolaire

Joindre :

- coordonnées de la mère/du père de vos enfants
- jugement mentionnant la garde des enfants et le montant des pensions alimentaires
- copie intégrale (même les pages vierges) des passeports français et étrangers de chacun des membres du foyer
- attestation récente de votre caisse d'assurance maladie faisant apparaître votre adresse et les noms de vos ayants droit
- attestation d'assurance récente faisant apparaître les noms des conducteurs désignés au contrat de chacun de vos véhicules

N° allocataire champ de fusion 1/4

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion et au contrôle du revenu de solidarité active (RSA). Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations en vous adressant au Département de Saône-et-Loire

LOGEMENT

Votre adresse complète :

Vous êtes :

☐ **Locataire ou colocataire**

Joindre copies de:

- intégralité du bail de location + 2 dernières quittances de loyer
- dernières factures eau et énergie
- justificatif d'assurance logement en cours de validité

☐ **Propriétaire occupant**

Joindre copies de :

- dernières taxes foncières et d'habitation de votre bien
- dernières factures eau et énergie

☐ **Hébergé**

Joindre :

- « attestation d'hébergement » dûment complétée par votre hébergeant ainsi qu'une copie de sa pièce d'identité
- si vous participez aux frais d'hébergement: toutes les pièces justifiant de cette participation

☐ **Autre**

Préciser :

SITUATION PROFESSIONNELLE DE TOUS LES MEMBRES DU FOYER

Sur les 12 derniers mois, vous avez été :

☐ **Rémunéré(s)** (salarié, en alternance, saisonnier, gérant, apprenti...)

NOM Prénom des personnes concernées + type de contrat :

.....

.....

Joindre :

- fiches de paie + contrat(s) de travail des 12 derniers mois de chaque personne concernée

N° allocataire champ de fusion 2/4

☐ **Inscrit(s) à Pôle Emploi**

NOM Prénom des personnes concernées :

.....
.....

Joindre :

- justificatif d'inscription
- relevés de paiement des 6 derniers mois

☐ **Travailleur(s) indépendant(s)**

NOM Prénom des personnes concernées + nature et date de début de l'activité + nombre de salariés :

.....
.....

Joindre :

- justificatif d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés (RCS) / chambre des métiers / maison des artistes
- copie des relevés bancaires de l'intégralité des comptes professionnels des 6 derniers mois
- tous justificatifs de revenus : livre de compte, bilan, facturier, déclarations trimestrielles RSI des 6 derniers mois

☐ **Autres** (hospitalisé, étudiant, retraité, pensionné, en congé maladie, en détention ...)

NOM Prénom des personnes concernées + précisions et justificatifs de chaque situation :

.....
.....
.....

RESSOURCES DE TOUS LES MEMBRES DU FOYER

Sur les 12 derniers mois, vous avez eu :

☐ **Des indemnités** (journalières, chômage)

NOM Prénom des personnes concernées + nature des indemnités perçues :

.....

Joindre :

- bulletins de paiement des 6 derniers mois

☐ **Des Aides et secours financiers**

Joindre :

- Attestation sur l'honneur de prêt(s) - don(s) de chaque personne vous ayant aidé (exemplaire joint) ainsi qu'une copie de leur pièce d'identité

☐ **Des parts dans des sociétés (SA, SARL, SCI, GAEC, SCEA, GFA,...)**

Joindre :

- statuts de la société
- justificatifs de revenus de chacune d'elles

N° allocataire champ de fusion 3/4

- ☐ **Une retraite, une rente, une allocation veuvage, une pension** (alimentaire, d'invalidité, de réversion...)

NOM Prénom des personnes concernées + nature de la prestation perçue :

.....
.....

Joindre :

- justificatif d'attribution
- bulletins de paiement des 6 derniers mois

- ☐ **Des biens immobiliers en indivision ou non** (terrain, maison, appartement...)

Joindre :

- taxes foncières correspondantes à chacun des biens
- justificatifs des revenus/pertes locatives de chacun des biens sur les 6 derniers mois

- ☐ **De l'argent placé** (contrats d'assurance-vie, PEL, LEP, LDD, CSL, PEA, actions,...)

Joindre :

- l'intégralité des relevés d'opérations des 12 derniers mois des comptes détenus par l'ensemble des membres de votre foyer

- ☐ **Des comptes non rémunérés** (compte-chèques, dépôt à vue, PayPal, Nickel...)

Joindre :

- l'intégralité des relevés d'opérations des 6 derniers mois des comptes détenus par l'ensemble des membres de votre foyer

« J'atteste sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts. »

« J'ai pris connaissance que la dissimulation ou l'omission d'informations, la remise de documents falsifiés et de fausses déclarations m'exposeraient à des poursuites et des sanctions pénales et que l'obstruction ou le refus de contrôle est sanctionné en vertu des articles **L 262-51 et L 262-52 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)**.

Le :

Signature de l'allocataire :

N° allocataire champ de fusion 4/4

Annexe 5

Règlement intérieur du FSL du 14 mars 2019.

Annexe 6

Règlement intérieur du FAJD du 15 novembre 2012.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de l'insertion par l'emploi et le logement

Espace Duhesme
18 rue de Flacé
71026 Mâcon Cedex 9
03 85 39 56 31

